



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du :	31 Août 2023
à :	9h30

---

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

---

Présents :	MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, GOSSEC José
------------	---

---

Excusés :	MME. SIMON Béatrice MM. DE MARI Didier, DUMIOT Dominique
-----------	---

---

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

### I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### A – FORFAIT

##### Match Coupe de France – 1<sup>er</sup> Tour

25941987 – AS Suèvres / CA St Laurent Nouan La Ferté du 27.08.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

*- par forfait [...] »*,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

*- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »*,

Considérant la correspondance du club **AS Suèvres** adressée à la Ligue le 22.08.23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **AS Suèvres** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **CA St Laurent Nouan La Ferté** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **CA St Laurent Nouan La Ferté** qualifié pour le 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **AS Suèvres**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

#### **Match Coupe de France – 1<sup>er</sup> Tour**

#### **25942457 – ECL St Christophe / FC Bas Berry du 27.08.23**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

*- par forfait [...] »*,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

*- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »*,

Considérant la correspondance du club **FC Bas Berry** adressée à la Ligue le 24.08.23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Bas Berry** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **ECL St Christophe** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **ECL St Christophe** qualifié pour le 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FC Bas Berry**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **B - FORFAIT GÉNÉRAL**

### **Championnat Senior R1F – Poule U**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant l'engagement du club **Joué les Tours FCT** dans le championnat Senior R1F au 06.07.23, date limite fixée préalablement sur Footclubs,

Considérant la correspondance du club **Joué les Tours FCT** adressée à la Ligue en date du mardi 29.08.23 déclarant le forfait général de son équipe évoluant en Championnat Senior R1F – Poule U,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".*

- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»*,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, aucune rencontre ne pourra être comptabilisée pour le club **Joué les Tours FCT**, soit 0 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club **Joué les Tours FCT** forfait général en Championnat Senior R1F – Poule U,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **Joué les Tours FCT**.

\*\*\*\*\*

Considérant par ailleurs le classement du volontariat du championnat Senior R1F effectué par la Direction Technique Régionale en date du 22.06.23,

Considérant que le club classé 2<sup>ème</sup> du Volontariat R1F et 1<sup>er</sup> postulant non retenu au Volontariat R1F : **FCO St Jean de la Ruelle** accepte d'accéder au Championnat Régional 1F 2023/2024, courriel du club en date du 30.08.23,

Par ces motifs :

Propose de désigner le club : **FCO St Jean de la Ruelle** pour accéder au Championnat Régional 1F 2023/2024,

Remplace le club **Joué les Tours FCT** par **FCO St Jean de la Ruelle** dans le calendrier du Championnat Régional 1F 2023/2024.

### **C – RÉSERVES**

#### **Match Coupe de France – 1<sup>er</sup> Tour** **25941841 – US Voves / FC Lucé Ouest du 27.08.23**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **US Voves**, et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur plusieurs joueurs du club **FC Lucé Ouest** pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueur(s) muté(s) hors période »,

Considérant que le club **US Voves** émet ses réserves, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation de plusieurs joueurs du club **FC Lucé Ouest** pour le motif suivant : « le club n'a le droit qu'à 2 joueurs mutés hors période »,

Considérant que l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant par conséquent que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, pour l'équipe « Senior 1 » du club **FC Lucé Ouest**, est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Coupe de France – 1er Tour – 25941841 – US Voves / FC Lucé Ouest du 27.08.23**, il s'avère qu'aucun joueur ne possède une licence avec le cachet « mutation » signifiant par conséquent qu'aucun joueur n'a changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le club **FC Lucé Ouest** n'était donc pas en infraction avec l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **US Voves 3 FC Lucé Ouest 4**,

Adresse un rappel à l'ordre au club **US Voves** et l'invite à vérifier ses informations avant d'avancer des accusations infondées.

Porte à la charge du club **US Voves** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

## **D - RÉCLAMATIONS**

### **Match Coupe de France – 1er Tour**

#### **25942301 – US Reuilly / USA Lury sur Arnon Mereau du 27.08.23**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation adressée à la Ligue Centre-Val de Loire en date du 27.08.23 par le club **US Reuilly** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du club **USA Lury sur Arnon Mereau** pour le motif suivant : « *Le club US Reuilly formule des réserves sur la qualification du club de USA Lury/Méreau de l'ensemble des joueurs dont la date d'enregistrement des licences ne permet pas de respecter le délai de qualification fixé à 4 jours francs après la date d'enregistrement de la licence.* »,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– *[...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1* »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

– *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*

– *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*

– *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*

- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,*

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »*,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements. »*,

Considérant par conséquent que, compte tenu de la date de la rencontre le 27.08.23, les joueurs de l'équipe « Senior 1 » du club **USA Lury sur Arnon Mereau** pouvant être inscrits sur la feuille de match doivent avoir nécessairement une licence enregistrée au plus tard le 22.08.23 afin de remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Coupe de France – 1er Tour 25942301 – US Reuilly / USA Lury sur Arnon Mereau du 27.08.23**, il s'avère que l'ensemble des joueurs du club **USA Lury sur Arnon Mereau** détiennent une licence « Libre/Senior » ou « Libre/U19 » conforme aux conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements :

- M. MOINE Antoine : licence enregistrée le 01.07.23,
- M. DA ROCHA Dino : licence enregistrée le 04.07.23,
- M. LIMOGES Brice : licence enregistrée le 01.07.23,
- M. PEREIRA Julien : licence enregistrée le 01.07.23,
- M. CIULKIEWICZ Nathan : licence enregistrée le 01.07.23,
- M. MERANDON Christopher : licence enregistrée le 06.07.23,
- M. MOUHINE Yassine : licence enregistrée le 10.07.23,
- M. ALVES Damien : licence enregistrée le 01.07.23,
- M. REBBATI Yaniss : licence enregistrée le 01.07.23,
- M. MORAND Tom : licence enregistrée le 01.07.23,
- M. RIAHI Elyes : licence enregistrée le 01.07.23,
- M. MEMMOU Himed : licence enregistrée le 14.07.23,
- M. GAUTRAT Noa : licence enregistrée le 01.07.23,
- M. GESSET Bastien : licence enregistrée le 01.07.23,

Considérant que le club **USA Lury sur Arnon Mereau** n'était donc pas en infraction avec l'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **US Reuilly 3 USA Lury sur Arnon Mereau 3 (Tab : 3-5)**,

Adresse un rappel à l'ordre au club **US Reuilly** et l'invite à vérifier ses informations avant d'avancer des accusations infondées.

Porte à la charge du club **US Reuilly** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

\*\*\*\*\*

**Match Coupe de France – 1er Tour**

**25941831 – AS Tout Horizon Dreux / US Brezolles du 27.08.23**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation adressée à la Ligue Centre-Val de Loire en date du 29.08.23 par le club **AS Tout Horizon Dreux** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du club **US Brezolles** pour le motif suivant : *« sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés, le club n'a le droit qu'à 6 joueurs mutés conformément à l'article 160.1.a des Règlements Généraux. »*,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : *« la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

*– [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »*,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : *« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

*– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*

*– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*

*– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*

*– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*

*– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »*,

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : *« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »*,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : *« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*,

Considérant par conséquent que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, pour l'équipe « Senior 1 » du club **US Brezolles**, est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant les observations transmises par le club **US Brezolles** en date du 30.08.23, affirmant avoir inscrit seulement 4 joueurs avec une licence portant le cachet « mutation »,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Coupe de France – 1er Tour – 25941831 – AS Tout Horizon Dreux / US Brezolles du 27.08.23**, il s'avère que 7 joueurs du club **US Brezolles** détiennent une licence portant le cachet « mutation » dont 0 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements :

- M. AIT ERRAMI Youcef : mutation jusqu'au 01.07.2024,
- M. BA Mbandiougou Sylla : mutation jusqu'au 04.07.2024,
- M. LUCAS Manuel : mutation jusqu'au 11.07.2024,
- M. CHIKARE Ali : mutation jusqu'au 02.09.2023,
- M. CHIKARE Brahim : mutation jusqu'au 12.09.2023,
- M. AIT ERRAMI Ismael : mutation jusqu'au 01.07.2024,
- M. DIARRA Kalifa : mutation jusqu'au 19.09.2023,

Considérant que le club **US Brezolles** était donc en infraction avec l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à **US Brezolles** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **AS Tout Horizon Dreux** (3 – 0), en application des articles précités et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Dit le club **AS Tout Horizon Dreux** qualifié pour le 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France,

Porte à la charge du club **US Brezolles** le montant des droits de réclamation : 80 €.

## **II – COUPE DE FRANCE 2023/2024**

L'ordre des rencontres du 2<sup>ème</sup> Tour de la Coupe de France a définitivement été entériné ce lundi 28.08.23. **(en ligne sur internet le 28.08.23) sous réserve de l'homologation des résultats du 1<sup>er</sup> Tour.** Ces rencontres auront lieu le 03.09.23 à 15h00.

## **III – COUPE DE FRANCE FÉMININE 2023/2024**

La Commission :

Considérant l'article 2 du Règlement annexe de la Coupe de France Féminine qui prévoit que : « *Les clubs engagés en Championnat Régional 1 et Régional 2 Seniors (à 11) ont obligation de s'engager.* »,

Considérant par conséquent le nombre de Clubs engagés : 41,

Considérant que le Tour 5 fixé par la F.F.F. est programmé le 19.11.23,

Par ces motifs :

Prononce la Pyramide régionale suivante :



- 1<sup>er</sup> tour : 17.09.2023 : 34 engagés – 17 qualifiés pour le tour suivant – 7 exempts : US Orléans Loiret F. (entrée au 5<sup>ème</sup> tour), Bourges Foot 18 (entrée au 3<sup>ème</sup> tour), et 5 équipes de R1 classées entre la 2<sup>ème</sup> et la 7<sup>ème</sup> place lors de la saison 2022-2023
- 2<sup>ème</sup> tour : 01.10.2023 : 22 engagés – 11 qualifiés pour le tour suivant – 2 exempts : US Orléans Loiret F. (entrée au 5<sup>ème</sup> tour), Bourges Foot 18 (entrée au 3<sup>ème</sup> tour)
- 3<sup>ème</sup> tour : 15.10.2023 : 12 engagés – 6 qualifiés pour le tour suivant – 1 exempt : US Orléans Loiret F. (entrée au 5<sup>ème</sup> tour)
- 4<sup>ème</sup> tour : 29.10.2023 : 6 engagés – 3 qualifiés pour le tour suivant – 1 exempt : US Orléans Loiret F. (entrée au 5<sup>ème</sup> tour)

#### **IV – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE 2023/2024**

L'ordre des rencontres du 1<sup>er</sup> Tour de la Coupe Centre-Val de Loire a définitivement été entériné ce lundi 28.08.23. (en ligne sur internet le 28.08.23) sous réserve de l'homologation des résultats du 1<sup>er</sup> Tour de la Coupe de France. Ces rencontres auront lieu le 03.09.23 à 15h00.

#### **V – DIVERS**

##### **A – INSTANCES ET CLUBS**

- **F.F.F. :**

**Copie pour information du courrier de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 24.08.23** relatif à la demande d'application de l'article 164 des Règlements Généraux qui autorise le BLOIS FOOT 41 à utiliser pour la saison en cours :

- dans son équipe engagée en Championnat National U17, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation,
- dans son équipe engagée en Championnat Régional 1 U18, 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence Mutation

La Commission prend note.

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

**La Commission prend note du Procès-Verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 25.08.23 informant des clubs pouvant bénéficier de mutations supplémentaires sur la saison 2023-2024 :**

<b>Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut Pour la saison 2023 - 2024</b>			
<b>CLUBS</b>	<b>Un joueur</b>	<b>Deux joueurs</b>	<b>Equipe(s) concernée (s)</b>
J3 S.P. AMILLY	X		SENIOR R1
A.G. BOIGNY CHECY MARDIE		X	1 SENIOR R3 / 1 SENIOR D2
BOURGES FOOT 18	X		SENIOR R1 F
E. CHAINGY ST AY F.	X		SENIOR D1
JOUE LES TOURS F.C.T.		X	NON DEMANDEE

CLUBS	Un joueur	Deux joueurs	Equipe(s) concernée (s)
U.S. PORTUGAISE JOUE LES TOURS	X		SENIOR R2
E.S. NOGENT LE ROI	X		SENIOR D3
E.S. MAINTENON PIERRE	X		U14 R2
O.L. PORTUGAIS MEHUN/YEVRE	X		SENIOR F À 8
U.S. MONNAIE	X		SENIOR R2
U.S. ORLEANS LOIRET F.	X		U16 R1
F.C. OUEST TOURANGEAU 37		X	SENIOR R2
A.S. ST GERMAIN DU PUY	X		SENIOR R3
AV. YMONVILLE	X		U18

**Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres : la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.**

- **Clubs :**

**Courriel du club FC St Jean le Blanc informant de son souhait d'intégrer le championnat U15 R1F, adressant en ce sens sa candidature de volontariat.**

La Commission :

Considérant l'article 5 du Règlement des Championnats Féminins de Ligue : « *En cas de nécessité, pour compléter ou composer les Championnats Régionaux U15F, U18F, SENIORS F, les Clubs pourront faire acte de candidature pour accéder au Championnat Régional. La Direction Technique Régionale, la Commission Régionale Sportive et des Calendriers et le Comité de Direction, statueront sur les candidatures exprimées à partir d'un barème validé par le Comité de Direction. En cas de non-confirmation de l'engagement ou de forfait général d'une équipe dans une poule d'un des championnats régionaux ci-après, la Commission Régionale Sportive et des Calendriers décidera s'il y a lieu de remplacer l'équipe défaillante dans la poule en cause par un club retenu sur volontariat.* »

Considérant le championnat U15 R1F composé initialement de 10 équipes ne disposant seulement que de 9 équipes éligibles pour ce championnat,

Considérant un appel à candidature à l'ensemble des clubs de la Ligue sous la forme d'une demande de volontariat afin qu'une équipe puisse intégrer le championnat U15 R1F,

Considérant l'unique candidature de volontariat reçue en date du 17.07.23, du club **FC St Jean le Blanc** afin de compléter ce championnat,

Par ces motifs :

Décide de remplacer un « Exempt » par l'équipe « U15 F » du club **FC St Jean le Blanc** en Championnat Régional U15R1F – Poule U, conformément à l'article 5 du Règlement des Championnats Féminins de Ligue.

**Courriel du club Escale Orléans sollicitant un changement d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Championnat U15 Régional 1.**

La Commission émet un avis favorable à cette demande et confirme que l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe Escale Orléans, engagée dans le Championnat U15 Régional 1, est fixé à 14h (au lieu de 16h).

**B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

**Inflige une amende de 20 € au club de :**

- **FC St Denis en Val** pour le match de Coupe de France du 27.08.23 (**FDM ou FMI non envoyée**)
- **US Chemery Mehers S.R.** pour le match de Coupe de France du 27.08.23 (FMI non transmise)

**Rappelle au club de FC St Denis en Val l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :** « *En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

### **RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

### **Préparation des équipes :** l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

### **Récupération des rencontres et chargement des données :** uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

**En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI),** chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

## **C – REPORT DES RENCONTRES**

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

### **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

*1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.*

*2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.*

*3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.*

*Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue. Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé. Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.*

Par ces motifs :

**Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :**

- **Cher Sologne F.** pour le match de Coupe de France avancé au 02.09.23
- **AS Villedomer** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire décalé au 03.09.23

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance**  
**ROUER Bernard**

**PUBLIÉ LE 01/09/2023**